

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 119 DU 29 MARS 2023
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité d'agrément des zones
économiques spéciales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023,

DÉCRÈTE

Article premier : Création

Il est créé, en République du Bénin, un Comité d'agrément pour les zones économiques spéciales. Il dispose d'une Cellule technique.

Article 2 : Mission et attributions

Le Comité d'agrément a pour mission d'apprécier l'éligibilité des entreprises et des projets qui ont fait l'objet de demande d'admission aux régimes des zones économiques spéciales et de définir les actions devant contribuer à l'attractivité de ces zones. A ce titre, il est chargé de :

- décider de l'agrément des entreprises dans les zones économiques spéciales, sur la base du rapport d'examen préliminaire des demandes formulées par les investisseurs, établi par la société d'aménagement et de gestion de la zone concernée ;
- apprécier le programme de développement de la zone et de définir avec la société d'aménagement et de gestion, les investissements publics à réaliser ainsi que les modalités de financement desdits investissements ;
- approuver les tarifs des différentes prestations fournies par la société d'aménagement et de gestion aux entreprises admises dans une zone économique spéciale ;
- fixer les tarifs des prestations fournies par l'Autorité administrative aux entreprises admises dans une zone économique spéciale, s'ils ne sont autrement fixés par d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;
- examiner tout programme devant concourir à la promotion et au développement de toute zone et de faire des recommandations au Gouvernement ;
- statuer sur les dossiers de retrait d'agrément ;
- statuer sur les demandes de prorogation de délai d'investissements.

Article 3 : Composition du Comité d'agrément

Le Comité d'agrément est composé comme suit :

président : ministre chargé du Développement

membres :

- ministre chargé des Finances ;
- ministre chargé de l'Industrie ;
- ministre chargé du Cadre de vie ;
- Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- Administrateur général de l'Autorité administrative des zones économiques spéciales.



Article 4 : Secrétariat des réunions

Le secrétariat des réunions du Comité d'agrément est tenu par le président de la Cellule technique du Comité d'agrément ou par tout membre de la Cellule qui le supplée.

Article 5 : Périodicité des réunions du Comité d'agrément

Le Comité d'agrément se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée du rapport d'avis de la Cellule technique du Comité.

Le délai entre la date de la réunion et la date de convocation ne peut être inférieur à soixante-douze (72) heures. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 6 : Lieu des réunions

Le Comité d'agrément se réunit au siège de tout service ou administration public au choix du président. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 7 : Mode de délibération

Le Comité d'agrément ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'il y a lieu à retrait d'agrément, le Comité d'agrément ne peut délibérer en l'absence du ministre chargé des Finances et du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Les décisions du Comité d'agrément sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le demandeur concerné, s'il le demande, peut être entendu par le Comité d'agrément si celui-ci le juge nécessaire.

Article 8 : Procès-verbal des délibérations et relevé des décisions du Comité d'agrément

Les décisions du Comité d'agrément sont constatées par procès-verbal signé de tous les membres présents du Comité.

Un relevé des décisions relatives aux agréments ou prorogations de délai d'investissement, signé du président du Comité d'agrément, est notifié à l'Autorité administrative.

Article 9 : Secrétariat administratif du Comité d'agrément

L'agence en charge de la Promotion des investissements assure le secrétariat administratif du Comité d'agrément.

Article 10 : Procédure d'instruction des dossiers

La demande d'agrément est adressée à la société d'aménagement et de gestion.

Le Comité d'agrément est saisi par la société d'aménagement et de gestion des demandes d'agrément, des demandes de prorogation de délai d'investissement et des dossiers de retrait d'agrément en cas de manquement au cahier des charges, aux lois et règlements. Il peut être également saisi des dossiers de retrait d'agrément par l'Autorité administrative.

La société d'aménagement et de gestion étudie les dossiers de demande d'agrément ou de prorogation de délai d'investissement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier qu'elle délivre au demandeur.

Lorsque la société d'aménagement et de gestion juge un dossier éligible à l'agrément, elle délivre au demandeur, une attestation de recevabilité et saisit le Comité d'agrément, du dossier accompagné de son avis.

Lorsque la société d'aménagement et de gestion juge qu'un dossier n'est pas éligible à l'agrément, elle le notifie au demandeur et en informe, par écrit, le président du Comité d'agrément. Le Comité d'agrément peut instruire la société d'aménagement et de gestion pour lui soumettre le dossier concerné. Celle-ci dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour transmettre le dossier au Comité d'agrément.

A compter de la date de saisine du Comité d'agrément, sa Cellule technique dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour transmettre son rapport d'avis au président du Comité.

Le Comité d'agrément examine et délibère dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sur tout rapport d'avis transmis par la Cellule technique.

La société d'aménagement et de gestion et les demandeurs peuvent être invités aux réunions de la Cellule technique pour fournir toutes informations et documents jugés nécessaires.

Dès la réception du relevé des décisions du Comité d'agrément, l'Administrateur général de l'Autorité administrative formalise l'acte d'agrément, de prorogation de délai d'investissement ou de rejet de demande d'agrément au demandeur qu'il transmet à la société d'aménagement et de gestion, pour notification au demandeur. La notification n'est pas motivée.

La société d'aménagement et de gestion adresse à l'Autorité administrative, copie des notifications effectuées aux demandeurs.

Les notifications peuvent être effectuées par voie électronique.

Article 11 : Certificat de début d'investissement et certificat de fin d'installation

Sur la base de l'acte d'agrément, l'Autorité administrative délivre à l'investisseur, un certificat constatant le début de la période d'investissement.

A la fin de la période d'investissement, éventuellement prorogé, elle délivre à l'investisseur un certificat de fin d'installation, marquant le début de la période d'exploitation.

Article 13 : Mission et attributions de la Cellule technique

La Cellule technique du Comité d'agrément est chargée :

- d'examiner au plan technique et d'émettre des avis sur les demandes d'agrément, les renouvellements d'agrément et les dossiers de retrait d'agrément ;
- de préparer les projets de réponse du Comité d'agrément ;
- d'étudier et de formuler toute proposition à examiner par le Comité d'agrément, en rapport avec le développement des zones économiques spéciales.

Article 14 : Composition de la Cellule technique

La Cellule technique du Comité d'agrément est composée de cinq (05) membres comme suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge des Finances provenant l'un de l'administration des Douanes et l'autre de l'administration fiscale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant de l'Agence en charge de la promotion des Investissements ;
- un (01) représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

La Cellule technique est présidée par le représentant de l'Agence en charge de la promotion des Investissements.

Article 15 : Périodicité des réunions de la Cellule technique

La Cellule technique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée des dossiers transmis par la société d'aménagement et de gestion.

Le délai entre la date de la réunion et la date de convocation ne peut être inférieur à soixante-douze (72) heures. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 16 : Production de rapport d'avis et délai

La Cellule technique produit au Comité d'agrément, un rapport d'avis sur les demandes d'agrément, de prorogation de délai d'investissement et sur les dossiers de retrait d'agrément.

Article 17 : Assistance de personnes ressources

La Cellule technique du Comité d'agrément peut, après approbation du président du Comité d'agrément, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 18 : Nomination

Les membres du Comité d'agrément et de la Cellule technique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Rapport annuel du Comité d'agrément

A la fin de chaque année, le Comité d'agrément adresse au Président de la République, un rapport sur ses activités et sur l'état de développement des zones économiques spéciales.

Article 20 : Ressources du Comité d'agrément et de la Cellule technique

Les ressources destinées au fonctionnement du Comité d'agrément et de sa Cellule technique sont inscrites au budget de l'Agence en charge de la Promotion des investissements.

Article 21 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

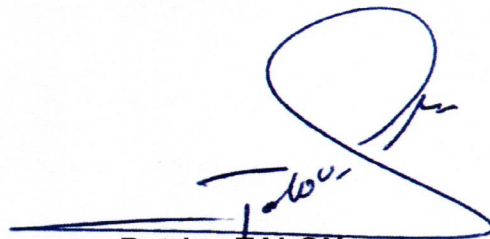
Article 22 : Date d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; MDC 2 ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.